

.....

CONSEIL D'ADMINISTRATION

CONSULTATION ECRITE DU 02 AOUT 2024

.....

AUTORISATION DE SOLLICITER LA SUPPRESSION DE LA ZONE
D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DU TRIANGLE DE GONESSE CREEE PAR
ARRETE PEFECTORAL DU 21 SEPTEMBRE 2016

DELIBERATION

Le Conseil d'Administration de Grand Paris Aménagement,

Vu le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015 modifié relatif à l'établissement public Grand Paris Aménagement modifié par décret n°201-777 du 5 mai 2017 et notamment son article 8 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 321-29 et suivants, et les articles R. 321-1 à R. 321-22, les articles L. 311-1 à L. 311-8 et R. 311-1 à R. 311-12,

Vu l'arrêté n° 13 538 du préfet du Val d'Oise en date du 21 septembre 2016 portant création de la zone d'aménagement concerté « Triangle de Gonesse » située sur le territoire de la commune de Gonesse (Val d'Oise), sous la maîtrise d'ouvrage de l'EPA Plaine de France,

Vu le décret n° 2016-1915 du 27 décembre 2016 portant dissolution de l'EPA Plaine de France et transfert de ses droits et obligations à Grand Paris Aménagement,

Vu la consultation écrite du Président de Grand Paris Aménagement adressée aux membres du Conseil d'Administration le 23 juillet 2024, conformément à l'article 1.11 du règlement intérieur de Grand Paris Aménagement ;

Vu le rapport du directeur général ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

Le Directeur Général est autorisé à solliciter du préfet du Val d'Oise la suppression de la zone d'aménagement concerté du Triangle de Gonesse, créée par arrêté préfectoral n° 13 538 du 21 septembre 2016 sur le territoire de la commune de Gonesse (Val d'Oise).

Article 2 : Le Directeur général rendra compte lors des prochaines réunions du conseil d'administration de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération fera l'objet d'une publicité conformément à la réglementation en vigueur

Fait en 2 exemplaires originaux,

Certifié exact,



Le Président du conseil d'administration,
Jean-Philippe DUGOIN CLEMENT